

1°) Le Conseil d'Administration précise chaque année le nombre, l'intitulé et la définition de chaque catégorie de prix. Il détermine également qui peut figurer dans chacune des catégories en fonction des critères qu'il a définis.

2°) Le Conseil d'Administration adopte chaque année le calendrier des procédures de vote qui décide des dates limites des votes et de dépouillement.

3°) Le Conseil d'Administration arrête chaque année la composition de la liste des votants. Seules peuvent participer aux votes les personnes qui acceptent de communiquer leur adresse mail, celle-ci ne pouvant être communiquée à un tiers par l'Association. Cette liste sera dénommée ci-après l'Académie. Elle est composée de 350 membres, pour le premier et le second tour.

4°) L'aide-mémoire est établi sous la responsabilité du Directeur général et approuvé, dans sa version définitive, par le Conseil d'Administration.

5°) Le Conseil d'Administration désigne Maître Fabrine Biche, Huissier de justice à Paris, laquelle aura pour mission de contrôler les opérations de dépouillement, de rédiger un procès-verbal relatant toutes les modalités de dépouillement et d'annexer à celui-ci le résultat des votes.

6°) Chaque votant reçoit de l'Association, par mail, un identifiant et un mot de passe - pour permettre un contrôle nominatif sans pour autant que le secret du vote soit trahi - ainsi que le lien du site qui répertorie de façon non exhaustive les projets en compétition auquel il doit accéder pour voter.

7°) Le premier tour du vote a lieu entre le 17 novembre 10h00 et le 26 novembre 2020 18h00. Le second tour du vote a lieu du 30 novembre 10h00 au 7 décembre 2020 18h00.

8°) Les résultats seront communiqués par notre prestataire à l'Huissier le 26 novembre 2020 à 18h30 pour le 1<sup>er</sup> tour et 7 décembre 2020 à 18h30 pour le 2<sup>nd</sup> tour. Après contrôle de ce dernier, les résultats seront confiés au Directeur général pour les soumettre à la validation des membres du Conseil d'Administration.

9°) Un vote à deux tours est organisé auprès de l'Académie sauf pour les catégories « Révélation, Artiste lyrique » et « Révélation, Soliste instrumental » (cf article 9ter) et pour la catégorie « Compositeur » (cf article 9bis). Au premier tour de vote, il n'est pas obligatoire de voter dans toutes les catégories. Il est possible de voter pour un artiste ou un enregistrement qui ne figure pas dans l'aide-mémoire à condition que le choix soit conforme à la définition de la catégorie. Au second tour de vote, il n'est pas obligatoire de voter dans toutes les catégories. Le 1<sup>er</sup> tour permet d'arrêter la liste des présélectionnés, qui sont, par catégorie, les huit premiers en nombre de voix. Le second tour permet d'arrêter la liste des nommés qui sont, par catégorie, les trois premiers en nombre de voix, le lauréat est celui qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages au second tour sauf pour les catégories « Révélation, Artiste lyrique » et « Révélation, Soliste instrumental » qui seront soumises à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin dont les modalités sont définies dans l'article 9ter. S'il n'est pas possible de les départager et en cas d'égalité parfaite, les candidats ex-aequo sont déclarés nommés ou lauréats selon le cas.

9bis°) La catégorie « Compositeur » est soumise au vote d'un jury, constitué de 10 personnes, par mail. Chacun de ces 10 jurés votera pour 3 compositeurs par ordre de préférence (choix n°1, choix n°2 et choix n°3). La désignation des présélectionnés se fait par l'addition du nombre de points obtenus étant entendu que le choix n°1 donne lieu à l'attribution de trois points, le choix n°2 deux points, le choix n°3 un point (si un seul choix est exprimé celui-ci donne lieu à l'attribution d'un seul point, si deux choix sont exprimés le choix n°1 donne lieu à l'attribution de deux points et le choix n°2 donne lieu à l'attribution d'un seul point). Les huit compositeurs qui auront reçu le plus grand nombre de suffrages seront soumis au vote de l'Académie au 2<sup>nd</sup> tour. Parmi les 8 présélectionnés, les compositeurs qui n'auraient qu'une seule voix ne seront pas soumis au vote du 2<sup>nd</sup> tour.

9ter°) Les catégories « Révélation, Artiste lyrique » et « Révélation, Soliste instrumental » seront soumises à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, les artistes en compétition pour ce troisième tour seront les 3 premiers de chacune de ces catégories à avoir obtenu le plus grand nombre de voix au 2<sup>ème</sup> tour. Ce vote sera organisé pour le public par internet du 25 janvier au 16 février 2021 à 20h00 et comptera pour 50% d'une part et pour un jury de personnalités qui s'exprimera à l'issue du Concert des Révélations le 13 janvier 2021 et qui comptera également pour 50%, d'autre part.

Par exception et en raison des conditions de désignation du lauréat des catégories « Révélation, Artiste Lyrique », « Révélation, Soliste Instrumental », afin de ne pas fausser le résultat, l'artiste qui ne peut être présent, le 13 janvier 2021 à la Salle Gaveau à Paris, lors de la captation audiovisuelle du concert « Révélations », le 24 février 2021 à l'Auditorium de Lyon, jour de la cérémonie diffusée en direct à partir de 20h30 sur France 3 et France Musique ainsi que le 3 juin 2021 aux Invalides à Paris pour le Concert des Révélations organisé par notre partenaire le CIC, ne peut concourir dans la catégorie.

Il est précisé qu'une captation audiovisuelle du Concert des Révélations sera réalisée dans les conditions du direct. Il ne sera possible, ni de réaliser un autre enregistrement, ni d'effectuer un montage avec modification de la prestation de chacun des artistes sauf si survient un problème technique. En cas de second enregistrement pour une raison technique et dans ce cas seulement, une troisième prise pourra être acceptée si l'artiste juge sa participation moins réussie que lors de la première prise.

10°) Les résultats du scrutin sont communiqués au Conseil d'Administration le 9 décembre 2020. Le lauréat de chaque catégorie n'est divulgué qu'au cours de la cérémonie. Le palmarès est tenu secret par l'Huissier et le Directeur général.

11°) Un artiste lauréat d'une des catégories « Soliste Instrumental », « Artiste Lyrique », ne peut être candidat dans la même catégorie pendant les trois ans qui suivent sa Victoire.

12°) Un artiste lauréat dans la catégorie « Compositeur » ne peut être candidat dans les cinq ans qui suivent sa Victoire (10 ans lorsqu'il a été lauréat 3 fois dans cette catégorie).

13°) Un artiste ayant été nommé dans l'une des catégories « Révélation » ne peut plus concourir dans cette même catégorie.

Règlement adopté par les membres du Conseil d'Administration le 13 octobre 2020, et déposé à la SCP THOMAZON & BICHE, Huissiers de justice à Paris, (156 rue Montmartre - 75002 Paris) ou toute autre étude d'huissiers à Paris.

Le Directeur général  
Jean-Yves de LINARES